

ARTICLE XV

Contrôle

1. Indépendamment de l'application du présent Accord conformément aux dispositions de l'article V dudit Accord, tout navire tenu aux termes de cet Accord de se faire délivrer un certificat par l'un des Gouvernements contractants, en exécution des articles XIII ou XIV, est soumis dans les ports de l'autre Gouvernement à un contrôle effectué par les agents dûment autorisés de ce Gouvernement dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier a) qu'il existe à bord un certificat valable, b) que l'état de l'appareil radiotéléphonique correspond en substance aux indications de ce certificat, et c) que le personnel compétent est présent à bord.

2. Au cas où ce contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, les autorités exerçant ce contrôle devront informer immédiatement les autorités compétentes du pays auquel appartient le navire de toutes les circonstances qui font considérer cette intervention comme nécessaire.

ARTICLE XVI

Responsabilité du capitaine et des opérateurs de radiotéléphone

C'est le capitaine qui est chargé de diriger l'installation radiotéléphonique et toutes les personnes affectées aux opérations radiotéléphoniques. Ces personnes ainsi que le capitaine doivent respecter les lois et les Règlements internationaux applicables aux télécommunications ainsi que les règles et les règlements qui en découlent.

ARTICLE XVII

Lois et Règlements

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer les textes des lois, décrets et règlements promulgués sur les différents sujets qui entrent dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE XVIII

Modifications

1. Toute modification des articles du présent Accord se fera par entente entre les Gouvernements contractants et prendra effet à la suite d'un échange de notes entre les Gouvernements contractants précisant que l'autorisation nécessaire du point de vue du droit constitutionnel a été obtenue de part et d'autre.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les amendements ou modifications du Règlement technique joint au présent Accord peuvent, si les organismes intéressés de chacun des Gouvernements contractants les approuvent, être effectués par échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements contractants. Ces amendements ou modifications doivent entrer en vigueur le premier février de l'année suivant l'échange de notes constituant l'accord définitif, à condition qu'une date antérieure, d'au moins trois mois avant la date de l'accord définitif, soit spécifiée dans l'échange de notes si un autre délai devait nuire à la sécurité des navires soumis au présent Accord.